

M. Christophe *Lienhard*, aubergiste à Herisau, a été patenté débitant de poudre.

INSERTIONS.

AVIS.

D'après une communication de la Légation française, un ressortissant suisse, nommé *Jacob Joseph Murer*, a encore à retirer une médaille d'or qui lui a été décernée à la suite de la dernière Exposition agricole de Paris. L'adresse de cet exposant primé n'est pas indiquée et n'a pu être découverte jusqu'à présent; la personne qui croit pouvoir former des prétentions à cette médaille est en conséquence invitée à s'adresser d'ici au 15 courant à la Chancellerie soussignée, en fournissant des certificats officiels.

Berne, le 1. Novembre 1856.

Chancellerie fédérale suisse.

PROGRAMME

DE

L'EXPOSITION GÉNÉRALE SUISSE
de l'Industrie, de l'Agriculture et des Beaux Arts,
de l'année 1857, à Berne.

SECTION DES BEAUX ARTS.

1. Tous les artistes, comme aussi les amateurs cultivant les beaux arts, domiciliés en Suisse, ainsi que les Suisses habitant à l'étranger sont invités à envoyer à l'exposition leurs œuvres artistiques.

Ne pourront y être admis, conformément au plan général de l'entreprise, les objets d'art appartenant à des étrangers non domiciliés en Suisse.

2. La durée de l'exposition est fixée du 15 Juin au 10 Octobre.

3. Les objets d'art devront être rendus à destination le 1. Juin; ceux qui ne parviendront que postérieurement à cette date ne pourront prétendre à l'admission.

4. Les objets envoyés à l'exposition ne pourront, sans l'autorisation de la Direction, être réclamés avant la clôture.

5. On n'y admettra que les originaux d'artistes ou amateurs encore vivants ou décédés depuis une année au plus. Les copies ne pourront y trouver accès.

6. Tout envoi devra être accompagné d'une déclaration écrite désignant l'objet, le numéro et le domicile de l'artiste.

7. Tout objet destiné à être vendu portera en outre indication du prix en francs de Suisse.

8. La Direction se réserve la faculté de décider de l'admission des objets, en quoi elle aura égard moins à la valeur artistique qu'à la nature de l'objet.

9. L'exposition sera accompagnée d'une loterie des objets d'art jugés convenables à cet effet, et dont les bases seront fixées dans un règlement spécial.

10. La Direction prend à sa charge les frais de transport des envois, toutefois sous les réserves suivantes :

a. Pour les tableaux dont les dimensions excèderaient 36 pieds carrés (emballage compris), il faudra préalablement s'entendre avec la Direction; il en sera de même pour toute caisse dont le poids excèderait 120 livres.

b. Les envois ne pourront avoir lieu que par les voitures ordinaires ou sur les voies ferrées.

c. Les objets seront réexpédiés après la clôture de l'exposition aux mêmes conditions que dessus, c'est-à-dire, gratuitement.

d. Les envois se feront aux risques et périls de l'exposant, la Direction déclinant toute garantie pour dommages ou avaries durant le transport; en revanche, elle s'engage à veiller à ce que le déballage et l'emballage des objets s'effectuent soigneusement et elle exercera une surveillance assidue durant l'exposition.

11. Toutes les ventes qui auront lieu pendant l'exposition s'effectueront sans rabais par la Direction; mais les objets vendus demeureront appendus dans le local jusqu'à l'époque de la clôture de l'exposition, sauf les cas exceptionnels qu'il appartient à la Direction de décider.

12. Des médailles seront distribuées aux artistes comme prix d'encouragement. La répartition de ces prix aura lieu ensuite de la décision d'un jury composé de membres pris dans les sociétés artistiques qui, jusqu'ici, ont coopéré aux expositions régulières des beaux arts en Suisse. Chacune de ces sociétés désignera à cet effet l'un de ses membres qui, pour un temps déterminé, devra séjourner dans la ville fédérale.

13. Les dispositions spéciales pour l'emballage des objets d'art qui seront envoyés à l'exposition sont arrêtées comme suit :

- a. Chaque tableau sera encadré et fixé par des vis à la caisse qui le contiendra;
- b. Le bord antérieur de la caisse sera passé en noir ou revêtu de papier de couleur foncée;
- c. Les fonds ou couvercles seront attachés au moyen de vis et non pas de clous;
- d. Le nom de l'artiste et la désignation de l'objet seront consignés dans la caisse ou sur la paroi intérieure du couvercle;
- e. Il ne faudra pas employer de caisse d'une grandeur disproportionnée à l'objet auquel elle sera destinée;
- f. Plusieurs objets ne pourront être emballés dans la même caisse qu'à moins de précautions particulières.

Berne, au mois d'Octobre 1856.

Au nom de la Commission exécutive :

Le Président: STÆMPFLI.

Le Secrétaire: J. KERN-GERMANN.

MISES AU CONCOURS.

(Les offres de service doivent se faire par écrit, franc de port et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent *distinctement* leurs noms de baptême, le lieu de leur domicile et d'origine.)

1) *Facteur* à Neuchâtel. Traitement annuel fr. 900. S'adresser, d'ici au 18 Novembre 1856, à la direction de l'arrondissement postal de Zurich.

2) *Facteur* à Riesbach près Zurich. Traitement annuel fr. 900. S'adresser, d'ici au 12 Novembre 1856, à la Direction de l'arrondissement postal de Zurich.

1) *Receveur* à l'entrepôt fédéral de Lausanne. Traitement annuel fr. 1200. S'adresser, d'ici au 8 Novembre 1856, à la Direction du V. arrondissement des péages, à Lausanne.

2) *Messenger de Fribourg à Bourgillon, Dirlaret, Brunisried, Plansfayon* etc. etc. Traitement annuel fr. 640. S'adresser, d'ici au 15 Novembre 1856, à la Direction de l'arrondissement postal à Lausanne.

INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1856
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	59
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.11.1856
Date	
Data	
Seite	590-592
Page	
Pagina	
Ref. No	10 057 266

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.